

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT N° 18-01

Règlement fixant la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Thérèse-De Blainville pour l'exercice financier 2018 et suivant.

À une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville tenue en la salle du conseil de la MRC, mercredi le 31 janvier 2018, à laquelle sont présents :

Madame Marlene Cordato, Mairesse	Ville de Boisbriand
Monsieur Gilles Blanchette, Maire	Ville de Bois-des-Filion
Monsieur Jean Comtois, Maire	Ville de Lorraine
Monsieur Éric Westram, Maire	Ville de Rosemère
Monsieur Guy Charbonneau, Maire	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Madame Sylvie Surprenant, Mairesse	Ville de Sainte-Thérèse

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Richard Perreault, maire de la Ville de Blainville.

Et également présent :

Monsieur Kamal El-Batal, directeur général et secrétaire-trésorier MRC de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des membres du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville est fixée par le Règlement numéro 03-01 adopté le 28 octobre 2003 conformément aux dispositions de l'article 2 et les suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 07-01 adopté le 15 mars 2007 modifie le Règlement 03-01 afin de remplacer l'article 8 du Règlement 03-01 portant sur la clause d'indexation annuelle;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 10-01 adopté le 31 mars 2010 modifie le Règlement 07-01 afin de fixer la rémunération de base du préfet et des autres membres du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 14-01 adopté le 5 février 2014 modifie le Règlement 10-01 afin de fixer la rémunération de base du préfet et des autres membres du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer lesdits Règlements relatifs à la rémunération des élus afin de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE les MRC ont connu ces dernières années un accroissement de leurs champs de compétence et qu'il en découle une augmentation des dossiers à traiter par le conseil, ainsi qu'un exercice de représentation plus accru de ses membres;

ATTENDU la restructuration organisationnelle et les nouveaux mécanismes de gouvernance de la MRC de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'ajuster la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des membres de la MRC de Thérèse-De Blainville afin de prendre en compte leur implication, de plus en plus croissante, suite aux nouvelles réalités de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement 18-01 ont dûment été donnés par madame Marlene Cordato, mairesse de Ville de Boisbriand, lors de la séance du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville tenue le 31 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC entend se prévaloir des nouvelles dispositions de projet de loi numéro 122 sanctionné le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE le ministre des Finances du Canada a annoncé dans son budget du 22 mars 2017 que les élus municipaux devront inclure dans leurs revenus l'allocation de dépenses en 2019;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville et il est, par le Règlement portant le numéro 18-01, décrété ce qui suit :

Article 1: **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent du Projet de Règlement.

Article 2: **REPLACEMENT**

Le présent Règlement remplace le Règlement 03-01, adopté le 28 octobre 2003, le Règlement 07-01 adopté le 15 mars 2007, le Règlement 10-01 adopté le 31 mars 2010 et le Règlement 14-01 adopté le 5 février 2014.

Article 3: **LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Le présent Règlement a pour objet de fixer la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil pour l'exercice financier 2018 et les exercices financiers subséquents conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 4: **RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LA MRC**

Le présent Règlement fixe la rémunération de base du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil de la MRC. Cette rémunération comprend une rémunération de base et une rémunération additionnelle.

La rémunération est fixée sur une base mensuelle.

Article 5: **RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base est fixée comme suit:

Poste	Rémunération mensuelle de base	Allocation de présence à une séance	Allocation de présence à un comité de la MRC
Préfet	2 026 \$	763 \$	100 \$
Préfet suppléant	1 450 \$	563 \$	100 \$
Membre/Maire	800 \$	400 \$	100 \$

Article 6: ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération.

Cependant, cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prescrit par la Loi.

Article 7: INDEXATION

La rémunération est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au montant le plus élevé résultant de l'application des deux méthodes suivantes :

- taux annuel d'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice pour l'ensemble du Québec, établi par Statistique Canada, plus 1%;

ou

- 3 %

Article 8: MODALITÉS DES VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la MRC selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

Article 9: FONDS D'ADMINISTRATION

Le conseil approprié à même le fonds d'administration de la MRC les deniers requis pour pourvoir au paiement de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Article 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement 18-01 entre en vigueur conformément à la Loi après son adoption le 14 mars 2018 et pourra rétroagir au 1^{er} janvier de la même année.



Richard Perreault
Préfet



Kamal El-Batal
Secrétaire-trésorier

DATE : 31 janvier 2018

Avis de motion et présentation du projet de règlement 18-01 :
Affichage de l'avis public :
Adoption du Règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

31 janvier 2018
Le Nord Info & Le Point d'Impact
14 mars 2018